RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

570

Code civil

Article 1147

Dernière mise à jour des données de ce code : 26 août 2021

Version en vigueur du 17 février 1804 au 01 octobre 2016

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 1496)
Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général (Articles 1101 à 1316)
Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1166)
Section 4 : Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. (Articles 1146 à 1155)

Article 1147

Version en vigueur du 17 février 1804 au 01 octobre 2016

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Création Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804